CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :

Référence C-TNLOHE : 2022-RQ-0008

Demandeur : Seadrill Newfoundland Ltd.

Référence du demandeur : WH-IR-011

Nom de l'installation : West Hercules

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphe 25(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :
Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la plateforme *West Hercules*, des systèmes de surveillance des déluges, avec des dispositifs d'activation et d'alarme qui sont conformes aux *normes DNV-OS-D301 relatives à la protection incendie* et *DNV-OS-A101 relative aux dispositions et principes de sécurité* au lieu des exigences du paragraphe 25(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve.*

_____
Délégué à la sécurité